

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 3 FEV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Ouverture d'une carrière alluvionnaire
en vue de la réalisation d'aménagements paysagers et d'activités
sportives et de loisirs sur la commune de Boé (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 138

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Boé
Demandeur :	Société ROUSSILLE
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	21/01/2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	21/01/2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	25/11/2013

Principales caractéristiques du projet

La société ROUSSILLE souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de grave pour assurer la pérennité de son activité et dans la perspective de l'agrandissement du Golf du « Château d'ALLOT » existant et de l'aménagement d'un parc d'activité équestre.

La demande d'autorisation porte sur une superficie d'environ 43 ha, dont 32,8 ha seront mis en chantier. Le traitement des matériaux ne sera pas réalisé sur le site. Cette demande est sollicitée pour une durée de 7 ans incluant la période de réhabilitation. La totalité des matériaux extraits sera acheminée par camions vers le site de traitement, situé au lieu-dit « les Augustins » sur la commune de Layrac, à environ 2,5 km par voie routière.

Le gisement exploitable est estimé à 3 240 000 t sur une épaisseur moyenne de 6 m pour une profondeur d'extraction moyenne de 8 m.

La production moyenne annuelle sollicitée est de 500 000 t, avec un maximum de 750 000 t.

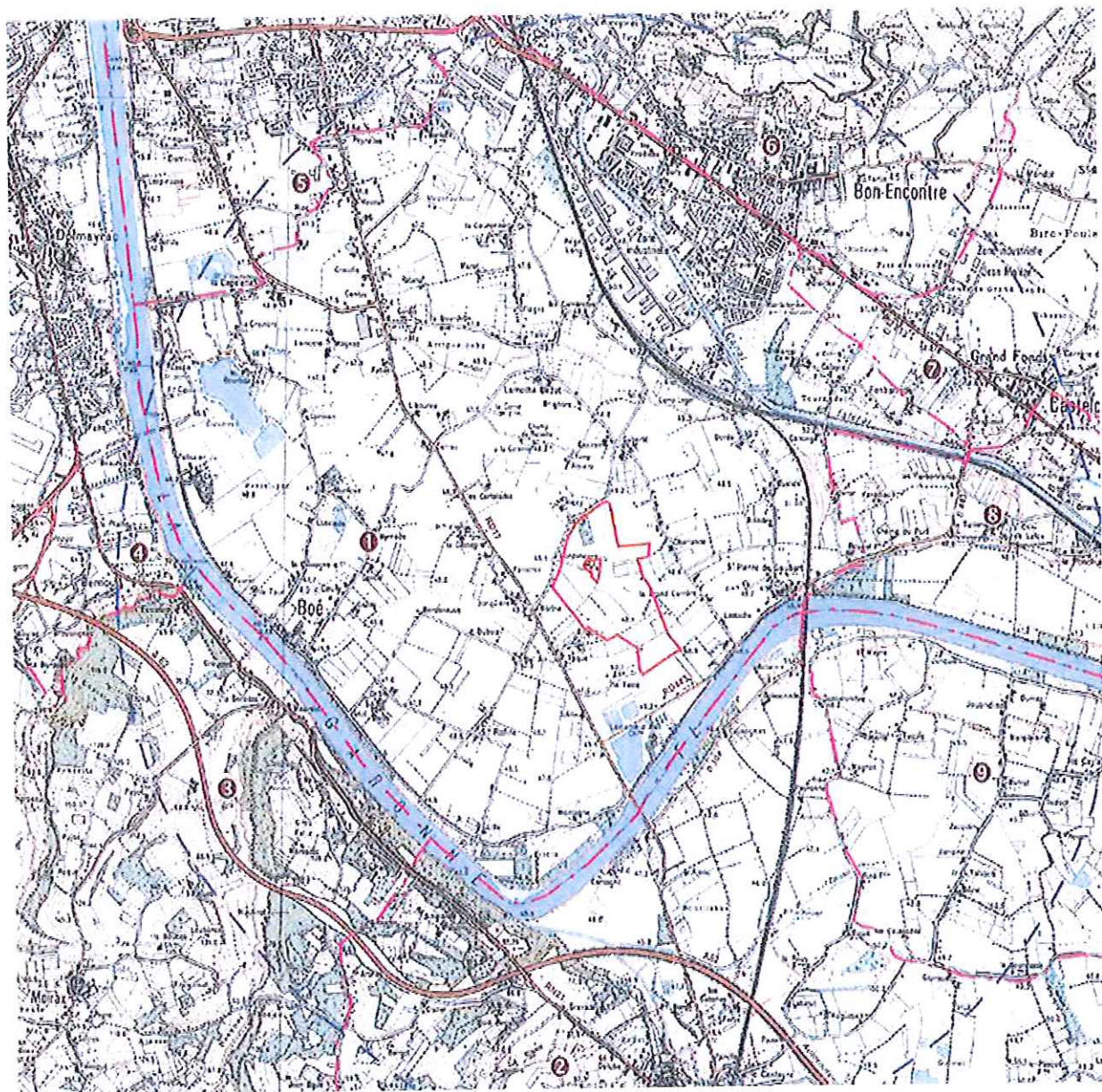
Les terrains seront exploités au chargeur pour la partie située au-dessus de la nappe et à la pelle hydraulique pour la partie immergée.

Au plan des enjeux environnementaux, les parcelles du projet sont concernées par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Agenais. Les terrains du projet se situent en zone d'aléa fort à très fort, en zone rouge clair pour partie et en zone jaune, correspondant au champ d'expansion des crues exposé à un aléa faible à moyen.

Concernant la faune, la flore et les habitats, l'enjeu principal découle de la présence du site Natura 2000 dit de « la Garonne », tout entier inscrit dans le lit mineur du fleuve; ce lit mineur s'étend à environ 300 mètres au sud des limites du projet.

Une étude flore/faune de l'emprise foncière du site projeté réalisée sur l'ensemble d'un cycle biologique n'a mis en évidence aucune espèce remarquable.

Plan de situation ou extrait du projet de l'étude d'impact :



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur des études spécifiques (inventaire de la biodiversité du site, étude des incidences sur le site Natura 2000 « Garonne », rapport d'expertise sur le risque inondation et les impacts sur la mobilité fluviale) est correctement étayée.

La présentation du dossier utilisant des supports cartographiques permet une bonne appréciation des enjeux de territoire pour le public.

Les principaux enjeux environnementaux sont hiérarchisés, ils concernent:

- le caractère inondable de la zone située en plaine alluviale de la Garonne: le site est submersible pour les périodes de retour de 50 ans, les hauteurs de submersion sont de quelques centimètres d'eau pour un événement décennal et à près de 2 m pour les crues plus rares de fréquence de retour centennale.
Toutefois, la vulnérabilité des habitations voisines ne sera pas aggravée par l'exploitation qui ne risque pas, par ailleurs, de modifier le tracé de la Garonne.
- la présence relativement proche du site Natura 2000 « Garonne » : les mesures d'atténuation proposées par le pétitionnaire permettent de conclure à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Garonne ».

Au titre des enjeux de territoire, il convient de noter que la totalité des parcelles concernées par le projet de carrière est exploitée pour l'agriculture. La réduction des terres exploitables après la remise en état définitive sera limitée à 21 ha. La réduction de la surface agricole utilisée sur la commune de Boé est estimée à moins de 3,8 % de la surface agricole utile (SAU) actuelle.

L'étude fait apparaître que ce projet ne présente guère de sensibilités paysagères marquées. En outre, aucun enjeu n'a été identifié dans l'aire d'étude concernant le patrimoine culturel (monuments historiques classés ou inscrits).

Au titre des vestiges archéologiques, même si aucun vestige n'est identifié sur le parcellaire du projet, le site est localisé à proximité immédiate de deux zones connues, « La Teste » et « Pièces de Garonne », mentionnées dans l'arrêté de protection archéologique n°AZ.04.47.02 du 23 juillet 2004.

Une analyse précise a été réalisée démontrant la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du programme de mesures (PDM). L'étude décrit de façon précise les modalités de prise en compte des prescriptions et préconisations du règlement du PPRI de l'Agenais applicables aux zones classées en aléa fort (zones rouges).

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard d'une analyse précise et argumentée des enjeux de territoire concernant ce projet d'extraction qui vise à la réalisation d'un parc d'activités équestres et à l'extension d'un golf, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont dans l'ensemble proportionnées et pertinentes.

Concernant les milieux naturels, le pétitionnaire a coopéré avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Mazière dans le cadre d'une étude relative à l'inventaire de la biodiversité du site.

Cette coopération a permis, en dépassant le strict cadre réglementaire, de rechercher des solutions afin de conserver la biodiversité existante et si possible de contribuer à l'enrichir.

L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire d'assurer, en concertation avec une association locale de protection de l'environnement, les mesures d'accompagnement, le suivi du projet et de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Concernant les aspects hydrauliques et le risque inondation, les mesures projetées sont en conformité avec le règlement du Plan de Prévention du risque d'Inondation de l'Agenais. A cet égard, l'Autorité environnementale relève que les mesures prévues se sont appuyées sur un Plan de Sécurité Inondation dont la mise en œuvre est préconisée par le PPRI de l'Agenais. L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'assurer la surveillance de l'efficacité des mesures destinées à prévenir la pollution du ruisseau la Queste, à partir du ponton réalisé pour l'accès à la gravière.

En outre, conformément à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, l'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit accordée par le pétitionnaire en vue d'assurer la conformité de son projet avec les prescriptions relatives au projet de périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de la « Capelette ». Enfin, il est estimé opportun qu'une étude acoustique complète soit réalisée en phase de fonctionnement de l'installation.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

1.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La société ROUSSILLE souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de grave pour assurer la pérennité de son activité et dans la perspective de l'agrandissement du Golf du « Château d'ALLOT » existant et de l'aménagement d'un parc d'activité équestre.

La demande d'autorisation porte sur une superficie d'environ 43 ha, dont 32,8 ha seront mis en chantier. Le traitement des matériaux ne sera pas réalisé sur le site. Cette demande est réalisée pour une durée de 7 ans comprenant la période de réhabilitation. La totalité des matériaux extraits sera acheminée par camions vers le site de traitement situé au lieu-dit « les Augustins » sur la commune de Layrac.

Le gisement exploitable est estimé à 3 240 000 t sur une épaisseur moyenne de 6 m pour une profondeur d'extraction moyenne de 8 m. La production moyenne annuelle sollicitée est de 500 000 t, avec un maximum de 750 000 t.

Les terrains seront exploités au chargeur pour la partie située au-dessus de la nappe et à la pelle hydraulique pour la partie sous eau.

1.2 – Présentation du contexte et des enjeux

Le choix du pétitionnaire d'ouverture d'une gravière sur ce site est directement lié au projet de création d'un parc naturel paysager associé à :

- l'extension du centre équestre existant, pour la partie nord du projet,
- l'extension du parcours de Golf existant, pour la partie sud,
- la création d'une liaison, en partie est du projet, avec le complexe sportif de Cancelles.

Concernant les enjeux principaux :

Au titre de l'urbanisme :

La Communauté d'Agglomération d'Agen, dont fait partie la Commune de Layrac, a émis un avis favorable sur le projet de carrière pour l'extension du Golf et la création d'un parc naturel paysager d'activités équestres et a classé le secteur visé en zone « Carrières », assurant la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été approuvé le 11 juillet 2013.

Au titre de la santé publique :

L'étude indique que les terrains du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, des enjeux relatifs à la prise d'eau en Garonne, dite de la « Capelette », n'ont pas été mentionnés dans l'état initial.

L'ensemble des habitations de la zone d'étude est relié au réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Enfin, aucune zone de baignade n'est présente aux abords du site.

Au titre des risques naturels :

Les servitudes sur les parcelles concernées par le projet sont liées au PPR inondation approuvé par arrêté préfectoral n° 2010.237-4 du 25 août 2010.

Le risque sismique est considéré comme négligeable sur l'ensemble de la commune de Boé.

Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières:

Le projet envisagé se localise dans une zone où les carrières peuvent être autorisées mais nécessitent une analyse spécifique : Évaluation des incidences Natura 2000, étude hydraulique spécifique afin d'éviter que les exploitations de matériaux constituent un facteur aggravant en cas de crues.

Contraintes liées aux réseaux :

Les seuls réseaux impactés par le projet sont :

- une ligne électrique basse tension (BTA) traversant le site pour l'alimentation des habitations de la « Métairie de Bordeneuve »,
- une conduite d'alimentation en eau potable desservant cette même habitation,
- une conduite de gaz longeant la route départementale 443, au débouché de la piste mise en place pour accéder au site d'extraction.

Toutes les mesures seront prises afin de respecter les exigences des différents gestionnaires pour une gestion appropriée de ces points particuliers.

La totalité du site est localisée en dehors du fuseau arrêté le 29/09/2010 et du tracé défini par arrêté le 22 octobre 2013 concernant le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact contient les six chapitres exigés par l'article R.512-8 du Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comprend :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non technique,
- la présentation et les caractéristiques techniques du projet,
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement;
- les raisons du choix du projet,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les inconvénients de l'installation,
- les conditions de remise en état et l'usage futur du site,
- l'évaluation des risques sanitaires.

Principales annexes au dossier:

- justification de la maîtrise foncière des terrains,
- estimation des garanties financières destinées à la remise en état du site,
- avis du maire de la commune et des propriétaires des terrains sur la remise en état projetée du site,
- une étude paysagère,
- un diagnostic écologique (faune/flore) de la totalité de l'emprise foncière du projet,
- une analyse hydraulique accompagnée d'un plan de sécurité inondation,
- une évaluation des incidences du projet au titre du site Natura 2000 « Garonne ».

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et s'appuie sur un support cartographique.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude présente notamment l'hydrologie et l'hydrogéologie locales, le réseau hydrographique et les usages des eaux souterraines et superficielles.

Concernant le contexte hydrologique et hydrogéologique :

L'aire d'étude est concernée par la masse d'eau superficielle « la Garonne » du confluent de « la Barguelonne » au confluent du Gers référencée, FRFR300B. L'objectif d'état global pour la Garonne pour la zone concernée, fixé par le SDAGE du bassin Adour-Garonne, est un bon état écologique pour 2021 et un bon état chimique pour 2015.

La Garonne dont le lit majeur s'écoule à 300 m au sud du projet est un cours d'eau classé « avec listes d'espèces », du fait de la présence d'espèces piscicoles amphihalines.

La zone du projet est classée en zone vulnérable concernant la pollution aux nitrates d'origine agricole et en zone sensible, au même titre que la majeure partie de la commune de Boé, dans laquelle les rejets d'azote et/ou phosphore doivent être réduits.

Le bassin versant de la Garonne est classé dans ce secteur en Zone de Répartition des Eaux, zone où il est constaté une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Sur le plan de l'inondabilité, l'étude indique qu'une partie du site est concernée par des crues de période de retour de 10 à 30 ans. La totalité du site est concernée par les crues exceptionnelles, de fréquence de retour centennale. L'espace de mobilité de la Garonne dans le secteur du projet est réduit au tracé actuel du fleuve.

S'agissant de la nappe souterraine, l'objectif d'état global est un bon état quantitatif pour 2015 et un bon état chimique pour 2021.

L'étude indique que les terrains du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection de ressources destinées à la consommation humaine.

Il convient toutefois de relever que l'Agence Régionale de la Santé souligne que l'étude d'impact a omis de mentionner que le projet est situé en amont de la prise d'eau en Garonne, dite de la « Capelette », qui est destinée à la consommation humaine. Il est signalé, en outre, qu'une procédure de périmètre de protection de la prise d'eau est en cours, sachant que le périmètre de protection rapprochée traverse l'emprise du projet.

Concernant le milieu humain :

L'étude d'impact présente de façon synthétique la localisation des habitats dans une aire de 300 m, où aucun voisinage sensible n'est recensé. Le projet est implanté au sein d'une zone très fortement anthropisée et nettement dominée par les activités agricoles. On note également, à proximité, la présence du site de loisirs de Lamothe d'Allot accueillant du public (restauration, golf...) et disposant d'hébergements légers de loisirs (camping, bungalows...).

Concernant les infrastructures :

L'étude d'impact présente les infrastructures de transports proches, les conditions d'accès au site l'occupation des sols.

L'étude fait référence au projet de Ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse, et indique que le projet n'est pas localisé dans le fuseau approuvé de 1000 m de la future ligne TGV Sud-Ouest, ce qui est confirmé par le tracé définitif approuvé le 22 octobre 2013.

Concernant l'exposition au bruit :

L'étude comporte un état initial de la situation acoustique dans le périmètre du site, sur la base d'une campagne de mesures réalisée en mars 2011. Les valeurs mesurées sont représentatives des niveaux sonores résiduels, en l'absence d'activité sur le site. **Les simulations réalisées sur la base du fonctionnement du projet tendent à montrer que, sans aménagement approprié, les niveaux sonores prévisionnels ne permettent pas de respecter les valeurs réglementaires.**

Concernant les milieux naturels :

Le principal enjeu découle de la présence du site Natura 2000 dit de la « Garonne » (FR7200700), tout entier inscrit dans le lit mineur du fleuve; ce lit mineur s'étend à environ 300 m au sud des limites du projet. L'étude d'impact s'appuie sur une expertise écologique spécifique au projet de carrière réalisée par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Mazière et une étude complémentaire réalisée par la SEPANLOG/ pôle biodiversité¹.

L'étude indique que les inventaires floristiques et faunistiques réalisés concluent à une absence d'éléments patrimoniaux remarquables ou protégés.

Concernant le contexte paysager, le patrimoine culturel et les biens matériels :

La perception de la carrière se limite principalement aux habitations localisées dans un rayon d'environ 300 m du projet ainsi qu'aux usagers des voies communales qui jouxtent le futur site.

L'étude indique que le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection (rayon de 500 m) de monuments classés ou inscrits aux Monuments Historiques.

Les terrains du projet sont situés dans une zone d'éventuelle présence de vestiges archéologiques. A ce titre, le service instructeur rappelle que pétitionnaire se doit d'informer les services régionaux de l'archéologie du début du chantier. Il pourra être demandé avant le démarrage des travaux la réalisation de diagnostics et le cas échéant, la mise en place de mesures conservatoires et de sauvegarde.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés:

La Communauté d'Agglomération d'Agen, dont fait partie la Commune de Layrac, a prescrit le 27 mai 2010 un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Elle a formulé le 13 décembre 2012 un avis favorable à la réalisation du projet qui est compatible avec le PLUi approuvé le 11 juillet 2013.

L'étude justifie la compatibilité du projet par rapport au PPR inondation (arrêté préfectoral n° 2010.237-4 du 25 août 2010).

L'étude met en évidence la compatibilité du projet avec :

¹ SEPANLOG = SEPANSO Lot-et-Garonne

- le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par arrêté du 1er septembre 2009,
- le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 29 juin 2006.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité dans le présent projet.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

III.3.1 Phases du projet

L'étude prend en compte les différentes phases d'exploitation du site. L'exploitation s'effectuera en deux phases sur une durée globale de 7 ans.

La vocation ultérieure du site est clairement déterminée. Les terrains seront restitués aux différents propriétaires privés en vue du développement des activités de loisirs, qui consistent en l'extension du Golf existant au sud et l'agrandissement du centre équestre au nord.

III.3.2 Analyse des impacts sur les milieux physiques

III.3.2.1 Impacts sur les eaux

- Prélèvements d'eau

Le seul poste de consommation d'eau sur le site d'extraction correspond à l'arrosage des pistes en période sèche et au système de « rotolue » permettant un lavage des roues des camions de transport des matériaux vers les installations de traitement à l'extérieur du site. La consommation globale d'eau sur le site, pour l'ensemble des activités, est estimée à 20 m³/j pendant les périodes sèches, soit une consommation totale de 40 000 m³/an, en prenant les paramètres d'une année très sèche (ce qui est une hypothèse majorante). L'eau sera prélevée à partir d'un point d'eau créé par l'extraction. Le débit maximal ne dépassera pas 20 m³/h, ce qui correspond au débit nominal des pompes qui seront mises en place.

- Qualité des eaux-rejets

Le procédé ne prévoyant aucun lavage des matériaux, aucune eau industrielle ne sera produite. Le pétitionnaire a défini dans son dossier un ensemble de mesures destinées à assurer une protection efficace des eaux superficielles.

- Hydrogéologie

L'étude indique que le phénomène d'appel d'eau lié à l'enlèvement des matériaux n'aura aucune incidence significative sur les puits proches de l'extraction.

L'effet de basculement de la nappe (abaissement en amont et remontée en aval estimé à 0,25 m (dans le cas majorant) lié à l'ouverture d'un plan d'eau sera peu ressenti, compte tenu du gradient hydraulique de 1,2 pour mille.

- Risque inondation

Les terrains du projet se situent en zone d'aléa fort, en zone rouge clair pour le secteur sud et en zone jaune pour le secteur nord.

Le pétitionnaire a produit une étude hydraulique accompagnée d'un plan de sécurité inondation (PSI), répondant aux préconisations du règlement du PPRI de l'Agenais.

Le site est submersible pour les crues de période de retour 50 ans.

L'étude précise que l'ouverture de l'excavation n'impliquera pas de risque de capture ou de modification du cours du fleuve, et indique que les terrains du projet se trouvent en dehors de l'espace de mobilité de la Garonne.

Le remblayage du site ne devrait pas aggraver le phénomène de crue par la création de reliefs négatifs ; l'étude conclut, au contraire, à une amélioration de la situation actuelle. L'étude estime en effet que les aménagements paysagers vont contribuer à augmenter la capacité de stockage des écoulements de crue de la plaine de la Garonne.

III.3.2.2 Impacts sur l'air :

➤ Poussières

Les émissions de poussières peuvent être émises principalement en période sèche sur la zone de l'exploitation. Elles peuvent constituer une source de nuisance particulière pour les habitations et les cultures environnantes.

Elles ont pour origine :

- de manière occasionnelle, les opérations de décapage des terrains et l'extraction des sables et graviers,
- de façon plus fréquente, les mouvements des engins et camions sur l'ensemble du site, les envois à partir des stocks.

➤ Odeurs

Aucune émission polluante ou odeur susceptible de nuire aux riverains ne devrait, dans les conditions normales d'exploitation, être produite par l'activité du site.

III.3.2.3 Impacts sur le milieu humain (bruit, transports)

- Bruits et vibrations

L'étude indique que le secteur d'implantation de la carrière est localisé dans une zone à densité de population modérée. Dans un rayon de 300 m autour du site, on dénombre de nombreuses habitations. Seulement cinq d'entre elles se situent à moins de 50 m des limites des secteurs qui seront décaissés.

Il n'existe pas d'établissements sensibles dans l'environnement proche des terrains objet du projet.

Les niveaux résiduels mesurés en 7 points dans l'environnement du site (habitations ou zones occupées) varient entre 46,8 dBA au lieu-dit « La Teste » et 48,6 dBA aux lieux-dits « La Tuque » et « A Barthe/Jonquières ».

L'étude indique que dans la configuration de l'exploitation les émergences sonores prévisionnelles seront, dès que l'activité se rapprochera des habitations riveraines, supérieures aux valeurs d'émergence réglementaire. Ce dépassement sera de 12,5dB(A) au lieu-dit « La Teste » pour un niveau sonore de 59,5 dBA. Afin de se conformer à la réglementation, le pétitionnaire mettra en place des dispositifs de réduction permettant d'atteindre des valeurs limites d'émission inférieures à 5 dBA.

Aucune vibration sensible dans l'environnement ne concerne le site.

- Transports et circulation, itinéraire des véhicules

Les camions de transport sortant de la carrière se dirigeront tous vers les installations de l'entreprise situées également sur la commune de Layrac au lieu-dit « Les Augustins ». Pour rejoindre ces installations, les camions emprunteront la piste privée mise en place au sud du site, puis la RD 443, la RD17, la RD129 et enfin les voies communales n° 25 et 27, soit un total d'environ 4,5 km.

Suivant les données 2010 du Conseil Général de Lot et Garonne, le trafic routier sur la RD 17 est de 9958 véhicules par an dont 629 poids lourds, soit 6% du trafic. Il est de 2063 véhicules par jour (donnée 2000) sur la RD 129 dont 76 poids lourds, soit 4% du trafic. Les mêmes paramètres pour la RD443 sont respectivement de 4112 véhicules/jour pour 215 poids-lourds, soit 5 % du trafic sur des données de 2010.

Le trafic prévisible de l'ensemble des activités est estimé :

- au rythme normal d'exploitation (500 000 t/an): à 84 rotations journalières,
- au rythme maximum d'exploitation (750 000 t/an) : à 125 rotations journalières.

L'incidence du projet sur la circulation globale des axes RD17 et RD443 correspond :

- en moyenne à une augmentation de 0,85 % du trafic global et de 13 % du trafic poids-lourds, concernant la RD17 ; respectivement de 2 % et 40 % pour la RD 443 ;
- au maximum à une augmentation de 1,3 % du trafic global et de 20 % du trafic poids-lourds, concernant la RD17 ; respectivement de 3 % et 58 % pour la RD 443.

Ce trafic concerne essentiellement des semi-remorques de 25 t de charge utile.

III.3.2.4 Impacts sur l'agriculture

Les parcelles concernées par l'extraction représentent une surface totale de 43 ha. Une partie de l'emprise foncière représentée par une noyeraie existante sera entièrement conservée et la partie réhabilitée au profit du centre équestre (17 ha) sera restituée aux activités agricoles. En ce sens, l'impact sur les surfaces agricoles du projet ne porte que sur l'emprise de l'extension du Golf pour une superficie de 21 ha. Après remise en état, la réduction de la Surface Agricole Utile de la commune de Boé sera de l'ordre de 3,8 %.

III.3.2.5 Milieux naturels

- Faune/flore

Une évaluation Natura 2000 du projet sur le site « Garonne » est annexée au dossier.

L'étude conclut que le projet n'engendrera aucune incidence notable sur l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus, ainsi que sur le fonctionnement écologique du site Natura 2000 après intégration des mesures de réduction des impacts et de protection prévues dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état.

Par ailleurs, une expertise écologique spécifique au projet de carrière a été réalisée par la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Mazière associée à une étude complémentaire réalisée par l'association SEPANLOG/pôle biodiversité.

L'étude indique que les inventaires réalisés qu'ils soient de la flore ou de la faune, traduisent une absence d'éléments patrimoniaux majeurs susceptibles de conduire à une remise en cause globale du projet.

- Habitats naturels et Trame verte et bleue

L'étude mentionne l'absence d'habitats d'intérêt communautaire.

Le site visé par les aménagements n'affecte que les terres agricoles, aucun corridor écologique ne se trouve sur ou aux abords du site.

III.3.2.6 Impacts sur le paysage et le patrimoine naturel, culturel et les biens matériels

L'aire d'étude n'est pas concernée par des enjeux concernant des monuments historiques classés ou inscrits ou des sites classés ou inscrits.

Le projet de création de parc paysager en fin d'exploitation modifiera l'aspect du site actuellement occupé par des activités agricoles. Toutefois, de nombreuses mesures seront prises lors de la remise en état pour favoriser l'intégration paysagère du site dans son environnement.

La période la plus sensible correspondra à l'extraction des matériaux. Il est à noter que l'extraction étant réalisée en fosse, l'impact paysager sera limité aux habitations voisines du site et aux usagers des voies communales qui jouxtent le projet. Cet impact sera limité dans le temps.

III.3.2.7 Utilisation rationnelle de l'énergie – Impact sur le climat

La consommation d'énergie sera liée au fonctionnement des engins de chantier, aux camions transportant les matériaux vers l'installation de traitement de Layrac. L'étude montre l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens techniquement et économiquement acceptables, permettant la réduction des consommations d'énergie. Toutefois, l'étude montre que la consommation énergétique projetée sur la carrière de Boé devrait être sensiblement dans la moyenne nationale.

Concernant les rejets de Gaz à Effet de Serre (GES), l'étude indique que l'impact est modeste puisqu'il ne résulte que de la circulation intermittente des engins sur le site.

La localisation du projet au sein de la vallée de la Garonne, malgré la création d'une zone de plans d'eau, n'entraînera pas la création d'un microclimat plus humide ni de zones plus propices aux brouillards qu'actuellement. Les zones humides et les petits points d'eau qui seront laissés en place dans le cadre du réaménagement représenteront une emprise totale de moins de 5,5 ha, avec une surface d'environ 3,4 ha pour le plus grand d'entre eux.

III.3.2.8 Effets sur la santé

Une étude des risques sanitaires est jointe au dossier. Cette dernière définit l'ensemble des voies de transfert et d'exposition pour les populations en appliquant le concept « source-vecteur-cible ».

Compte tenu de l'ensemble des mesures de réduction des émissions de poussières, le risque sanitaire peut être considéré comme très faible.

Compte tenu des mesures d'atténuation prévues dans le dossier, la carrière ne sera pas à l'origine de nuisance pour le voisinage (zones à émergence réglementée).

Les eaux superficielles et de ruissellement feront l'objet de mesures visant à réduire les pollutions chroniques accidentelles.

III.4 – Justification du projet

Le projet est directement lié à la réalisation des aménagements paysagers associés à l'aménagement du centre équestre et l'extension du Golf existant.

La société ROUSSILLE projette l'ouverture d'une carrière dont l'emprise est limitée à l'aménagement de ce vaste espace naturel.

Les terrains d'emprise, bien que proches d'un site Natura 2000, présentent une sensibilité environnementale réduite.

III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

III.5.1 Mesures concernant le paysage

D'une manière générale, le réaménagement de la carrière sera coordonné aux travaux d'extraction, afin d'accélérer l'intégration paysagère par réduction des surfaces en chantier. Un phasage coordonné de la remise en état (aménagement du parc paysager de loisirs), est élaboré visant à la réalisation rapide de l'extension du Golf. La perception visuelle du chantier au niveau des habitations voisines sera ainsi limitée dans le temps. Une étude paysagère réalisée en 2008 intégrant le projet figure en annexe au dossier.

III.5.2 Milieu naturel, faune et flore

Le pétitionnaire a présenté les mesures adaptées d'évitement ou de réduction des impacts, notamment en ce qui concerne la sauvegarde de l'ensemble des zones humides actuellement présentes sur le site. La conservation des arbres dépérissants constituant un habitat pour certaines espèces (Chiroptères en particulier) et ne présentant pas de risque de sécurité est envisagée.

L'Autorité environnementale relève la pertinence des mesures proposées en faveur de la protection de la faune et de la flore, à travers :

- le choix de périodes de décapage les moins perturbantes possibles
- la création dans les « zones non prioritaires pour le projet », de « réserves de biodiversité » caractérisées par des mosaïques d'habitat favorables à la faune (boisements diversifiés, chenaux ou fossés de liaison, petits plans d'eau),
- la plantation de haies destinées à restaurer une continuité écologique et un habitat favorable pour certaines espèces.

La réalisation d'un suivi faunistique permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place est également prévue. L'Autorité environnementale recommande que ce dispositif de suivi soit assuré en concertation avec une association naturaliste.

III.5.3 Mesures concernant le milieu physique

Concernant la qualité de l'air:

Des mesures de type générique sont prévues pour réduire la pollution atmosphérique (pistes en enrobé adaptées au trafic des poids lourds, humidification de la piste de desserte avec réseau de sprinklers, limitation de la vitesse sur le site et sur les voies d'accès).

Concernant les eaux superficielles et souterraines:

Le principal risque identifié pour les eaux superficielles se situe au niveau du ponton qui assure le franchissement du ruisseau de la Queste, par la piste de desserte privée.

Le risque résiduel de déversement des eaux pluviales est traité à travers :

- la mise en place de bordures en béton de part et d'autre du ponton,
- la collecte des eaux pluviales dans des noues, assurant la décantation et l'infiltration des eaux pluviales.

Concernant le bruit :

La pose de merlons à double vocation acoustique et paysagère est prévue au niveau des plus proches habitations.

Concernant les déchets:

Un plan de gestion des déchets répondant aux prescriptions réglementaires est présenté.

III.5.4 Mesures concernant le risque de crue

Différents types de mesures sont prévus pour limiter les risques d'érosion des berges (talutage en pente douce de la partie émergée de toutes les berges, des plans d'eau qui seront conservées en fin d'extraction, revégétalisation rapide des berges une fois les aménagements achevés), supprimer les risques d'entrave au libre écoulement des eaux de crue et diminuer la vulnérabilité des installations aux effets d'une crue, à travers l'application du Plan de Sécurité Inondation joint en annexe 8 du Tome 3 du dossier.

III.6 – Estimation des dépenses

Une estimation prévisionnelle détaillée des différents postes de dépenses des mesures affectées à la protection de l'environnement est réalisée pour un montant d'investissement total de 1 969 500 €.

III.7 – Analyse des méthodes utilisées

Le pétitionnaire a précisé les méthodes et sources de données utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement naturel et humain.

Concernant le milieu naturel, il convient de noter que le pétitionnaire s'est appuyé pour réaliser l'inventaire de la biodiversité du site de « Boé » sur le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Mazière.

Le pétitionnaire indique qu'aucune difficulté méthodologique, technique ou scientifique particulière n'a été rencontrée lors de l'inventaire des enjeux de ce projet de carrière, ainsi que lors de l'analyse de ses impacts sur l'environnement.

III.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'étude indique que le réaménagement de la carrière correspond à la création d'un parc paysager, dans l'optique de l'extension du Golf du « Château d'Allot » pour la partie sud du projet et de la création d'un parc paysager à vocation de centre équestre pour sa partie nord.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur des études spécifiques (inventaire de la biodiversité du site, étude des incidences sur le site Natura 2000 « Garonne », rapport d'expertise sur le risque inondation et les impacts sur la mobilité fluviale) est correctement étayée.

La présentation du dossier utilisant des supports cartographiques permet une bonne appréciation des enjeux de territoire pour le public.

Les principaux enjeux environnementaux sont hiérarchisés, ils concernent:

- le caractère inondable de la zone située en plaine alluviale de la Garonne: le site est submersible pour les périodes de retour de 50 ans, les hauteurs de submersion sont de quelques centimètres d'eau pour un événement décennal à près de 2 m pour les crues plus rares de fréquence de retour centennale.

Toutefois, la vulnérabilité des habitations voisines ne sera pas aggravée par l'exploitation qui ne risque pas, par ailleurs, de modifier le tracé de la Garonne.

- la présence relativement proche du site Natura 2000 « Garonne » : les mesures d'atténuation proposées par le pétitionnaire permettent de conclure à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Garonne ».

Au titre des enjeux de territoire, il convient de noter que la totalité des parcelles concernées par le projet de carrière est exploitée pour l'agriculture. La réduction des terres exploitables après la remise en état définitive sera limitée à 21 ha. La réduction de la surface agricole utilisée sur la commune de Boé est estimée à moins de 3,8 % de la surface agricole utile (SAU) actuelle.

L'étude fait apparaître que ce projet ne présente guère de sensibilités paysagères marquées. En outre, aucun enjeu n'a été identifié dans l'aire d'étude concernant le patrimoine culturel (monuments historiques classés ou inscrits).

Au titre des vestiges archéologiques, même si aucun vestige n'est identifié sur le parcellaire du projet, le site est localisé à proximité immédiate de deux zones connues, « La Teste » et « Pièces de Garonne », mentionnées dans l'arrêté de protection archéologique n°AZ.04.47.02 du 23 juillet 2004.

Une analyse précise a été réalisée démontrant la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du programme de mesures (PDM). L'étude décrit de façon précise les modalités de prise en compte des prescriptions et préconisations du règlement du PPRI de l'Agenais applicables aux zones classées en aléa fort (zones rouges).

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers de la carrière sont identifiés. Le projet porte sur l'extraction du gisement au cours duquel seuls des engins mobiles de chantier et des camions benne de transport seront utilisés. Le site ne disposera pas d'unité de traitement des matériaux sur place. L'exploitation du site ne prévoit pas la possibilité de stockages fixes de produits dangereux ou polluants, en particulier les hydrocarbures.

IV.2 - Réduction des potentiels de dangers

Le projet présenté par le pétitionnaire ne conduit pas à la mise en œuvre de produits ou de substances dangereuses en dehors des hydrocarbures contenus dans les réservoirs des camions et engins, ou du camion de ravitaillement.

IV.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'ensemble des scénarios retenus dans l'étude de dangers montre qu'aucun accident n'est susceptible d'affecter l'environnement extérieur du site. Le scénario majorant correspondant à l'explosion du camion citerne de livraison a été retenu dans l'étude. Les zones de dangers létaux et/ou irréversibles d'un tel événement, de par les distances d'éloignement de la limite de l'emprise qui seront fixées pour toute opération de dépotage, ne sortiront pas des limites du site.

IV.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'étude contient une analyse des accidents ayant eu lieu sur le même type d'activité. Pour cela, elle s'appuie sur la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) afin d'identifier les principaux accidents et incidents survenus au cours des dernières années. Pour couvrir les risques liés à l'activité du site, la recherche a été réalisée pour les activités d'extraction et pour les stations services en raison de la présence ponctuelle d'un camion de livraison sur le site.

IV.5 - Évaluation préliminaire des risques

L'étude présente une identification des risques comprenant une évaluation des risques potentiels de dangers et une évaluation préliminaire des risques.

IV.6 - Étude détaillée de réduction des risques

L'étude présente une analyse détaillée des risques et présente les mesures de prévention/réduction portant sur les risques identifiés dans l'étude des dangers.

IV.7 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude des dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude des dangers est proportionnée à l'importance des risques présentés par le projet de carrière.

IV.8 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude des dangers contient un résumé non technique et une cartographie des zones de risques montrant l'absence de risques significatifs.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard d'une analyse précise et argumentée des enjeux de territoire concernant ce projet d'extraction qui vise à la réalisation d'un parc d'activités équestres et à l'extension d'un golf, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont dans l'ensemble proportionnées et pertinentes.

Concernant les milieux naturels, le pétitionnaire a coopéré avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Mazière dans le cadre d'une étude relative à l'inventaire de la biodiversité du site.

Cette coopération a permis, en dépassant le strict cadre réglementaire, de rechercher des solutions afin de conserver la biodiversité existante et si possible de contribuer à l'enrichir.

L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire d'assurer, en concertation avec une association locale de protection de l'environnement, les mesures d'accompagnement, le suivi du projet et de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Concernant les aspects hydrauliques et le risque inondation, les mesures projetées sont en conformité avec le règlement du Plan de Prévention du risque d'Inondation de l'Agenais. A cet égard, l'Autorité environnementale relève que les mesures prévues se sont appuyées sur un Plan de Sécurité Inondation dont la mise en œuvre est préconisée par le PPRI de l'Agenais. Enfin l'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'assurer la surveillance de l'efficacité des mesures destinées à prévenir la pollution du ruisseau la Queste, à partir du ponton réalisé pour l'accès à la gravière.

En outre, conformément à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, l'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit accordée par le pétitionnaire en vue d'assurer la conformité de son projet avec les prescriptions relatives au projet de périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de la « Capelette ». Enfin, il est estimé opportun qu'une étude acoustique complète soit réalisée en phase de fonctionnement de l'installation.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH